



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
PROCÉDURE D'AUTORISATION RELATIVE À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES**

Conseil général de la Somme

Projet de doublement de la déviation de BOUCHOIR – RD 934 sur le territoire de cette commune

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du **10 MARS 2015**, il sera procédé **du lundi 4 mai au jeudi 4 juin 2015 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de BOUCHOIR, aux enquêtes suivantes concernant le projet de doublement de la déviation de BOUCHOIR – RD 934 sur le territoire de cette commune (doublement de la déviation à 2 voies de circulation dans le sens Roye-Amiens, création d'un pont au-dessus de la déviation, aménagement d'un demi-échangeur et réaménagement de voies d'accès), présenté par le Conseil général de la Somme :

1. une enquête publique unique qui se substitue à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à une enquête publique préalable à l'autorisation du projet au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pendant la période précitée, le dossier de l'enquête publique unique, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude, le dossier de l'enquête parcellaire et les deux registres d'enquête correspondants seront déposés dans la mairie de BOUCHOIR, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de BOUCHOIR, siège principal des enquêtes ; elles seront annexées au registre correspondant déposé dans cette mairie et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

M. Guy MARTINS, cadre du secteur bancaire à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire les enquêtes sus-énumérées. En cas d'empêchement, il sera remplacé jusqu'au terme de la procédure par M. Patrick JAYET, commandant de police, officier de police judiciaire, à la retraite, qui a été nommé commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à **la mairie de BOUCHOIR** :

- **le lundi 4 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;**
- **le mardi 12 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;**
- **le samedi 30 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;**
- **le jeudi 4 juin 2015 de 14 heures à 17 heures.**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique sera déposée en mairie de Bouchoir pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour donner son avis sur l'emprise du projet et dresser le procès-verbal des opérations.

La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Art . L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art . L. 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art . L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du Conseil général de la Somme (Direction de la Modernisation des Infrastructures - Service Pilotage de Projets, 85 avenue Roger Dumoulin – B.P. 32615 – 80026 AMIENS CEDEX 1), responsable de celui-ci.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Aménagement), notamment l'avis et le dossier d'enquête.

La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et celle d'autoriser ou non celui-ci au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement seront prises par la préfète de la Somme.

Amiens, le 10 MARS 2015

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau

Nicolas GRENIER

